



Plan blanc en Bretagne

déclenché en Bretagne par l'ARS
 dégradation de la situation endémique
 demande de l'ARS d'augmenter le nombre de lits de réanimation, de déprogrammer les interventions non urgentes, dans le but de soulager les services réa et covid et répondre à la solidarité inter-région.

Pour le personnel à risque : La médecine du travail va revoir la liste des personnels habilités à bosser en unité covid

? Question que vous nous/vous posez ?

Je suis personne à risque ou un membre de mon entourage, puis-je refuser d'aller en secteur COVID ?

👉 Réponse 👉

Il faut vous signaler à la médecine du travail pour faire valider/connaître votre situation afin que la direction en tienne compte. La médecine du travail doit établir des restrictions médicales le cas échéant.

Filière dépistage professionnel : pour les soignants c'est en discussion, pour les agents techniques, la direction les aiguille sur la médecine du travail.

Le plan blanc recense l'ensemble des moyens matériels et humains susceptibles d'être mobilisés et définit les conditions de leur emploi (art R3131-13 du code de la santé publique ; décret 2005-1764 du 30 décembre 2005 ; circulaire DH/DGS du 24 décembre 1987).

? ? Question ? Peut-on annuler mes congés en cas de plan blanc ?

👉 Réponse 👉

L'article 2 du décret 2002-8 du 04.01.2002 et l'article 13 du décret 2002-9 du 04 janvier 2002 permettent le report des CA en raison des contraintes impératives de service. La logique reste le rappel gradué des personnels volontaires en repos.



? ? Question que vous nous/vous posez ?

Je dois bénéficier d'un changement de service (BEV), d'une mutation, etc. Qu'en est-il ?

👉 Réponse 👉 le plan blanc étant enclenché, tous les mouvements de personnels peuvent être gelés par la direction jusqu'à nouvel ordre.

? Question ?

Si je reviens sur mes repos/congés, est-ce que je suis payé plus ?

👉 Réponse 👉

✅ Le dédommagement de 110 à 200 euros évoqué par le gouvernement il y a peu ne fait pas encore l'objet d'un décret. Pour autant, un document du ministère en date du 23/10/2020 évoque la possibilité du paiement sur accord de l'ARS. Qu'en est-il pour notre région ?

✅ Concernant les heures supplémentaires payées : ça dépend de la volonté de l'employeur mais les directives sont aussi rappelées dans la note ministérielle du 23/10/2020, à savoir majoration des montants de rémunération.

✅ En cas de recours (à l'extrême...) à des réquisitions par arrêté préfectoral, le principe de compensation financière est prévu par la réglementation mais ses modalités doivent être précisées par un arrêté publié au journal officiel. Ce qui n'est pas encore le cas... Les réquisitions arrivant en tout dernier lieu.

? Question que vous nous/vous posez ?

La direction peut-elle déroger au principe des 48h de travail par semaine ?

👉 Réponse 👉

❌ Non, ce temps de travail doit être respecté, notamment avec le nombre de RH habituels, posés dans les mêmes règles que d'ordinaire (Les repos hebdomadaires sont au nombre de 4 sur 2 semaines. Parmi ces 4 jours de RH, 2 au moins doivent être consécutifs, dont un dimanche). Ne laissez pas des RH être perdus en fin d'année ! Ce sont par contre les heures supplémentaires qui avaient été déplaçonnées du 1er février au 30 juin pour la première vague.

⚠️ Pas de renouvellement officiel de cette mesure relative au déplaçonnement à l'heure actuelle.

✅ La règle "ordinaire" : Un agent ne peut pas effectuer plus de 20 heures supplémentaires par mois soit 240 heures par an. Si la durée du cycle de travail est inférieure ou égale à 1 mois, le nombre d'heures supplémentaires pouvant être effectuées par mois et par agent ne peut pas dépasser 20 heures.

📅 Parution le 30 Octobre au Journal Officiel du décret instaurant la majoration du paiement des heures supplémentaires en période de crise COVID.

Détail ⬇️

✅ des coefficients de 1,875 aux 14 premières heures supplémentaires et de 1,905 aux heures supplémentaires suivantes;

✅ d'une majoration de 150 % de l'heure supplémentaire lorsqu'elle est effectuée de nuit;

✅ d'une majoration de 100 % de l'heure supplémentaire lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.